



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par le bureau Police de l'eau**

Dijon, le 31/10/2023

Service de l'Eau et des Risques / Bureau Police de l'eau  
Tél : 03 80 29 44 44  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral n° 1543**

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des berges de la Tille aval et de ses affluents pour la période 2024 – 2028.

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du Code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par arrêté interdépartemental le 03 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 967 du 09 juin 2023 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 1439/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, publié au registre des actes administratifs n° 21-2023-088 ;

**VU** l'arrêté n° 1440 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or, paru au registre des actes administratifs du 05 octobre 2023 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposé par le Syndicat mixte de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), représenté par son président Monsieur Pascal MARTEAU, et conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif aux travaux du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des berges de la Tille amont et de ses affluents pour la période 2024 – 2028 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire au titre de la phase contradictoire le 13 octobre 2023 et la réponse apportée par celui-ci le 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'eau, de la loi sur l'eau et du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration de végétalisation et d'entretien envisagés par le SITNA contribuent à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau et présentent un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation du propriétaire riverain d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de carence de propriétaires à leur obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à la phase de restauration d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation du chantier et les mesures préventives prévues garantissent la préservation des intérêts de l'eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de restauration projetés par le Syndicat mixte de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'engendreront pas de risques d'inondations supplémentaires par rapport à la situation actuelle et que la capacité hydraulique du lit mineur sera égale à la capacité actuelle à plein bord ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre I : Généralités.**

#### **Article n°1 : habilitation du syndicat et déclaration d'intérêt général des travaux.**

Le Syndicat mixte de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges de la Tille aval et de ses affluents sur la période 2024-2028 afin de réaliser les opérations sur les communautés de communes et communes de Côte-d'Or suivantes :

Métropole et communautés de communes :

- Dijon Métropole,
- Communauté de communes Tille et Venelle,
- Communauté de communes Forêt Seine et Suzon,
- Communauté de communes Norges et Tille,
- Communauté de communes Mirebellois et Fontenois,
- Communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône,
- Communauté de communes Plaine dijonnaise.

Les communes de :

Arc-Sur-Tille, Arceau, Athée, Beire-le-Châtel, Beire-le-Fort, Bellefond, Binges, Bressy-sur-Tille, Brétigny, Brognon, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Champdôtre, Chevigny-Saint-Sauveur, Clénay, Collonges-et-Premières, Crimolois, Couternon, Dijon, Epagny, Fauverney, Flacey, Genlis, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longeault-Pluvault, Lux, Les Maillys, Magny-Montarlot, Magny-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Messigny-et-Vantoux, Norges-la-Ville, Orgeux, Pichanges, Pluvet, Pont, Quétigny, Remilly-sur-Tille, Ruffey-lès-Échirey, Saint-Apollinaire, Saint-Julien, Savigny-le-Sec, Saussy, Sennecey-lès-Dijon, Soirans, Spoy, Tellecey, Tréclun, Varois-et-Chaignot, Villers-les-Pots.

Les travaux sont exécutés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

**Article n°2 : durée de validité de l'opération.**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2028. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général est caduque.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

**Article n°3 : financement des travaux.**

Le montant global estimatif des travaux est de 400 000 € TTC, dont 250 000 € pour l'entretien et 150 000 € pour la mise en défens de berges .

Les charges financières, hors subvention, sont supportées intégralement par le SITNA sans demande de contribution auprès des propriétaires riverains.

**Article n°4 : nature des travaux.**

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme comprennent les interventions suivantes :

- entretien de la ripisylve (débranchage, abattage, étêtage ou mise en têtard, entretien des arbres têtards),
- gestion des embâcles,
- fixation d'arbres en berge,
- gestion des atterrissements,
- plantations,
- mise en défens des berges (installation de clôtures, création d'abreuvoirs sur berge, création de passages à gué).

**Article n°5 : cession du droit de pêche.**

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien du cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq (5) ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) compétente pour cette section du cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le syndicat qui présente le plan pluriannuel d'entretien de la végétation établit une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du Code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau est annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations sont adressées au bureau Police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq (5) ans

à compter de la date de signature de l'arrêté inter-départemental déclarant d'intérêt général le PPRE.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R.435-38 du Code de l'environnement, définit pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le syndicat informe les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, notamment au regard du droit de pêche.

#### **Article n°6 : accès aux parcelles – dépose des clôtures.**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux sont démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées peuvent être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles peuvent être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

**Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain et de notifier le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.**

#### **Article n°7 : déroulement des chantiers.**

Le syndicat organise, à minima, une réunion préparatoire aux travaux par tranche annuelle.

Il organise notamment, avant le début de chaque tranche annuelle, une réunion de présentation du programme de travaux à destination des élus des communes concernées et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale concernée, et une information à l'attention des propriétaires riverains.

Une reconnaissance des sites peut avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques est établi.

Une commission des travaux est mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Les zones à enjeux (espèces et habitats protégés, zones humides, ...) sont identifiées au préalable avec mise en place si besoin d'un balisage et réalisation d'une cartographie. Ces informations sont portées à la connaissance du prestataire et des intervenants avant le commencement des travaux.

Un registre ad hoc est ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

#### **Article n°8 : pollution des eaux.**

Sauf incompatibilité technique et en accord avec le service chargé de la Police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution sont prévenus.

## **Article n°9 : protection de la faune et de ses habitats.**

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve doivent être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre les mois de septembre à mars. Aucune intervention sur la ripisylve n'est effectuée en période de nidification.

Pour limiter les risques, les précautions suivantes sont prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages,
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles,
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes doivent être respectées :

- interdiction des coupes à blanc,
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux),
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère),
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Certains travaux pourront occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

## **Chapitre II : Prescriptions complémentaires.**

### **Article n°10 : conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier transmis sans préjudice des dispositions de la présente demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article n°11 : caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article n°12 : déclaration des incidents ou accidents.**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article n°13 : accès aux installations.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

#### **Article n°14 : droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article n°15 : publication et information des tiers.**

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes listées supra à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée d'au moins six (6) mois.

#### **Article n°16 : exécution et publication.**

- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) de Côte-d'Or,
- les présidents des collectivités locales et les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée à la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la Commission Locale de l'eau (CLE) de la Tille, à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 31 octobre 2023

La Responsable du Bureau  
Police de l'Eau

Elise JACOB



### **Voies et délais de recours.**

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le :

**Tribunal administratif de Dijon**  
22, rue d'Assas - BP 61616  
21016 DIJON CEDEX

par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe

### Plan des tronçons de cours d'eau.

Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Trame de la Normandie de l'Armban et de la Haute Normandie  
2026-2028

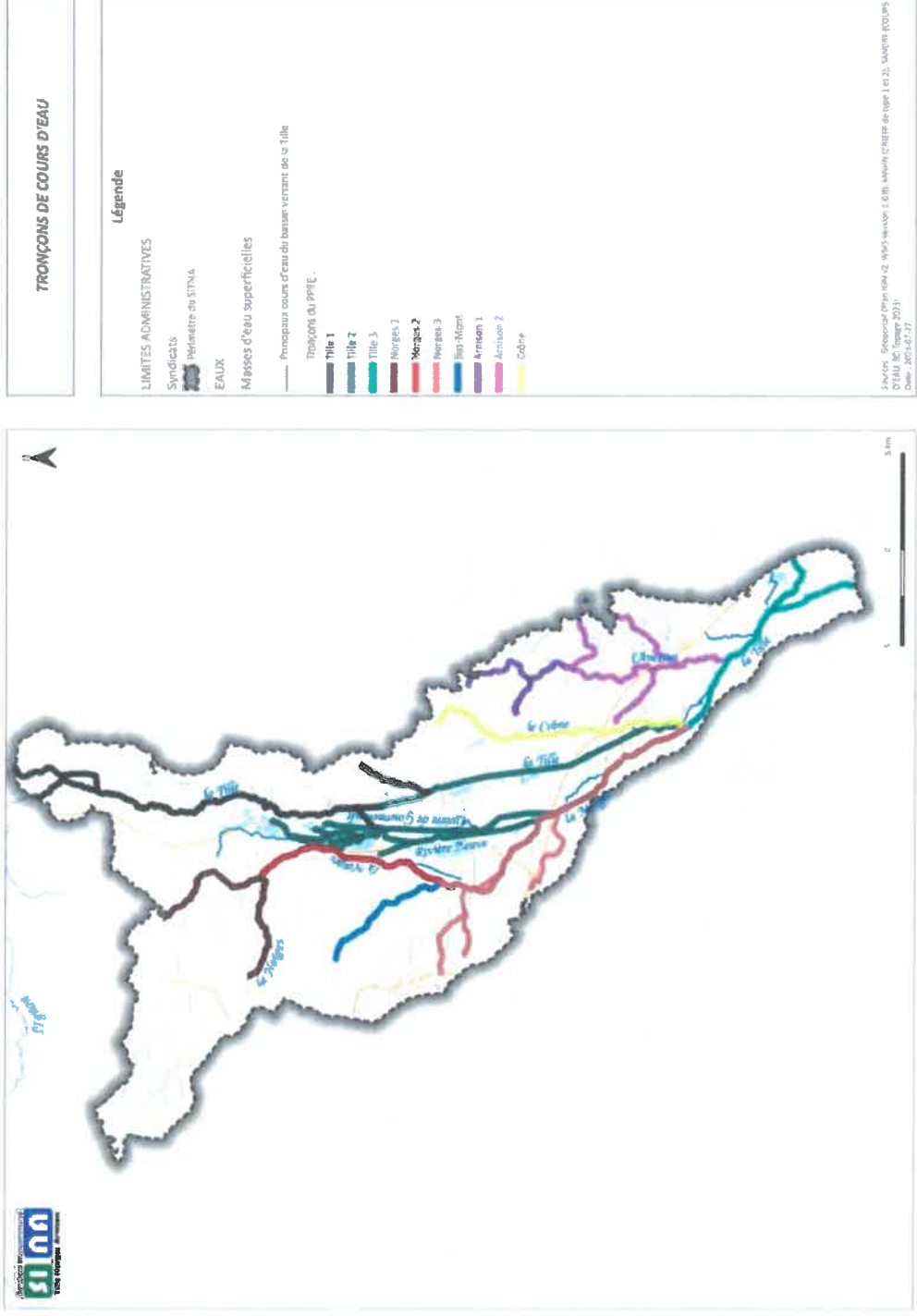


Figure 1: Cartographie des tronçons de cours d'eau concernés (Source SITNA - dossier DIG)